

ARRETE N° 2026/129

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT RUE DE LA MANINE**

Nomenclature : 6.1 Police Municipale

Le maire de Saint Martin la Plaine

Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2,
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R411 et R 417,
- Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Luc DUTARTE, afin d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation festive qui se déroulera le vendredi 29 mai 2026,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1- La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules rue de la Manine, dans sa partie comprise entre le n°14 et le n°17, le vendredi 29 mai 2026 de 19h00 à 23h00.

ARTICLE 2- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint Martin la Plaine,
- Monsieur le directeur des services techniques de Saint Martin la Plaine,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Saint Martin la Plaine,
- Monsieur Jean-Luc DUTARTE.

Fait à Saint Martin La Plaine, le 21 mai 2026.



Le maire,
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

